



Cas n° : UNDT/GVA/2009/75
UNDT/GVA/2009/81
Jugement n°: UNDT/2009/062
Date : 3 novembre 2009

Introduction

1. Les deux requérants, anciens fonctionnaires de la mission des Nations Unies au Kosovo, ont contesté la décision du Secrétaire général datée du 23 février 2009 de mettre fin, avec effet au 28 février 2009, à leur engagement de durée limitée régi par la série 300 avant leur date d'expiration à savoir le 31 mars 2009, sans indemnité de licenciement et sans indemnité en tant que lieu de préavis.

Les faits

2. Il apparaît que les requérants ont été informés le 23 février 2009 de la décision de mettre fin à leur engagement.

3. Le 25 février 2009, les deux requérants et 10 fonctionnaires qui avaient également été informés de la décision de licenciement.

l'origine à la Commission soit divisé en affaires séparées. Le même jour, il a été demandé aux requérants de soumettre un complément d'information sur leur affaire au plus tard le 16 octobre 2009.

8. Aucun des deux requérants n'a fourni les informations demandées ni répondu d'une manière ou d'une autre au Tribunal.

9. Par ordonnance datée du 23 octobre 2009, le Tribunal a enjoint aux deux requérants de fournir, au plus tard le 30 octobre 2009, les informations déjà demandées le 9 octobre 2009 faute de quoi les affaires seraient jugées selon une procédure simplifiée. Aucun des deux requérants n'a répondu au Tribunal.

Considérants

10. Les faits et les questions de droit soulevées étant exactement les mêmes dans les deux affaires, le Tribunal a décidé de statuer sur elles par un seul jugement.

11. D'après l'article 9 de son Règlement de procédure, le Tribunal est habilité à décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée. C'est d'ordinaire le cas lorsque les faits matériels de l'affaire ne sont pas contestés et que le jugement ne porte que sur un point de droit. La question d'abandon de procédure soulevée dans ces deux affaires constitue un de ces points de droit.

12. Faute de dispositions spécifiques dans le Règlement de procédure du Tribunal qui soient applicables à l'abandon de procédure, le Tribunal traitera de ce point en vertu de l'article 36 de son Règlement de procédure qui prévoit que pour trancher toutes les questions qui ne sont pas explicitement prévues dans ledit règlement, le Tribunal se prononcera sur le cas d'espèce en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 de son Statut.

13. Un principe général du droit procédural veut que le droit d'engager une procédure judiciaire soit subordonné à la condition que la personne se prévalant de ce droit a un intérêt légitime à engager et à poursuivre cette action judiciaire. Il y a lieu de refuser l'accès au Tribunal aux personnes qui n'ont pas besoin d'une voie de

